



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 242
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Présenté le 6 novembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 242

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

ATTENDU qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy à former, avec la Société des établissements de plein air du Québec, une société en nom collectif ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut être associée à parts égales avec la Société des établissements de plein air du Québec dans une société en nom collectif dont l'objet est d'administrer, d'exploiter et de développer le site touristique du Village de Val-Jalbert.

À cette fin, la société en nom collectif peut détenir les biens meubles et immeubles constituant ce site ou qui sont nécessaires à son exploitation.

2. La Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut acquérir la moitié des biens meubles et immeubles constituant le site de Val-Jalbert en vue de les apporter à la société en nom collectif. La Société des établissements de plein air du Québec apporte l'autre moitié de ces biens à la société en nom collectif.

3. Les affaires de la société en nom collectif seront gérées par un conseil d'administration formé de neuf membres, dont un nommé par la Société des établissements de plein air du Québec, un par la municipalité régionale de comté, et les sept autres nommés conjointement par la Société et la municipalité.

4. Le contrat de société en nom collectif doit contenir :

1^o une description détaillée de son objet ;

2^o les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière ;

3^o les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle du contrat de société ;

4° la mention de la durée et les modalités de la dissolution ou de son renouvellement.

5. Aucune municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ne peut se retirer des délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté portant sur l'objet de la présente loi.

Les délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté portant sur cet objet sont réputées visées par le quatrième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6. La société en nom collectif peut contracter des emprunts et donner ses biens en garantie de tels emprunts, par hypothèque ou autrement.

7. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut venir en aide à la société en nom collectif et la subventionner.

8. Tout règlement que la société en nom collectif adopte ainsi que toute convention unanime des associés doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

9. Toute assemblée générale de la société en nom collectif ainsi que toute assemblée de son conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif de celui-ci doit se tenir au Québec.

10. Toute liquidation volontaire ou toute dissolution de la société en nom collectif doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

11. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ou de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté la personne qui, pendant la durée de son mandat de membre du conseil, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat auquel est partie la société en nom collectif.

12. L'inhabilité mentionnée à l'article 13 peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue aux articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

13. Tout administrateur de la société en nom collectif doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision du conseil d'administration qui le placerait dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

14. Toute personne qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la société en nom collectif est inhabile à occuper, selon le cas, une charge de

fonctionnaire ou d'employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au sein de la municipalité régionale de comté.

15. La société en nom collectif doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, officiers et autres représentants.

16. La société en nom collectif doit fournir au ministre des Affaires municipales tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

17. La société en nom collectif est un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

18. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.